



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf

 <http://raptor08.free.fr/>

 <http://nicoudeliane.net/>

 <http://enbg-censure.net/>

Eliane NICOUD
13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELMAR

Bas de page 

NICOUD Eliane et les Huissiers de Justice associés - BEZIERS

P1 INDEX	ANNEE 2005
<p>Je suis convoquée le 16 mai 2005 à 9h00 au TGI de PARIS.</p> <p><u>Motif</u> : les sociétés GROUPAMA SA - GAN ASSURANCES IARD - GAN SA veulent faire interdire mes sites sur le net. Pourtant mes écrits les concernant sont sur internet depuis 1999 enbg.free.fr</p> <p>27 avril 2005 j'ai reçu acte de : SCP HUISSIERS Carole BONNET-LACOSTE, Christophe JAN, Philippe DALMIER 20 Allées Paul Riquet BEZIERS</p>	
P2 à P14	Les pages de l'assignation en référé du GAN GROUPAMA
A VENIR	

27 avril 2005 - J'ai reçu acte de

SCP HUISSIERS

Carole BONNET-LACOSTE, Christophe JAN, Philippe DALMIER

20 Allées Paul Riquet BEZIERS

assignation en référé par les sociétés GROUPAMA SA - GAN ASSURANCES IARD - GAN SA

A la Requête de :

- 1/ La société GROUPAMA SA,
- 2/ La Société GAN ASSURANCES IARD,
- 3/ La Société GAN SA,

Ayant pour Avocat :

Maître **Olivier ITEANU**, Avocat au Barreau de PARIS,
166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
Tel. 01 42 56 9000 - Fax : 01 42 56 9002
Toque : D 1380

Voir : [Référé](#)

**SCP BONNET-LACOSTE
DALMIER JAN
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES**

20, rue Paul Riquet
34500 BEZIERS
Tél 04.67.36.53.62
Fax 04.67.28.27.95
CCP N°01.582.93.D030 clé 25

bidj@wanadoo.fr
Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le
réglement des honoraires par chèques
N° RC 341 627 990
TVA intracommunautaire N°FR 2434162799000011

BEZIERS le 27 Avril 2005

**Madame NICOUDE ELIANE LOUISE
13 RUE DU MENIER - CLOS DU MOULIN
34350 VENDRES**



Affaire: **GROUPAMA /NICOUDE ELIANE**
Reference : **MD11107 1**
Dossier : **MD11107**

Madame,

Nous vous informons, conformément à la loi, que nous nous sommes présentés le 27
Avril 2005 pour vous signifier un acte de ASSIGNATION à la requête de GROUPAMA

La copie de cet acte a été remise à MONSIEUR GARDET BERNARD, AMI

D'autre part, conformément à l'article 658 du nouveau Code de Procédure, vous
trouverez sous ce pli une copie de l'acte qui vous est destiné.

TRES IMPORTANT : Si l'acte fait courir un délai, ce délai part de cette date, à
l'exclusion de toute autre.

Salutations distinguées.

Pour ordre.
C.BONNET-LACOSTE C.DALMIER Ph.JAN

Je soussigné,

SCFst BONNET-LACOSTE C. DALMIER PEJAN
 Huissiers de Justice associés depuis 2004 à BÉZIERS
 20, rue Paul-Riquier soussigné par l'un d'eux

Huissier de justice

A l'honneur d'informer

Madame Eliane Louise NICOUD
 Demeurant 13, rue du Menier – Clos du Moulin – 34350 - VENDRES
COMME IL EST DIT EN ANNEXE

Qu'il lui est donné assignation à comparaître le *16 mai 2005* à *9h00* à l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience des référés au 4, boulevard du Palais à Paris 1^{er}.

Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau. *ou assister.* A défaut vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

I. EXPOSE DES FAITS.

I.1.

Les Mutuelles d'Assurances Agricoles, **connues depuis 1986 sous le nom de GROUPAMA**, forment la première mutuelle d'assurances en France.

GROUPAMA compte aujourd'hui 9.000 caisses locales et 16 caisses régionales.

GROUPAMA développe son activité grâce à une couverture particulièrement dense du territoire français. GROUPAMA compte 8 millions de clients, 32.500 collaborateurs, dont 27.400 salariés.

I.2.

En 1998, suite à la privatisation du GAN, GROUPAMA a pris le contrôle de celui-ci dans le cadre d'une fusion acquisition qui a été réalisée le **27 juin 2003**.

Ainsi, les marques enregistrées par les sociétés du Groupe GAN continuent d'être exploitées par Groupama SA dans le cadre de ses filiales de distribution.

Il s'agit, notamment, des marques suivantes :

- GROUPE GAN, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
- GAN SA, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
- GAN ASSURANCES [semi-figurative] déposée le 13 avril 1991 et renouvelée le 2 mars 2001,
- GROUPE GAN [semi-figurative], marqué déposée le 3 avril 1991 et renouvelée le 1^{er} mars 2001,
- GAN ASSURANCE [semi-figurative], déposée le 1^{er} décembre 2002.

Il ressort de ce qui précède que le dénominateur commun des marques est constitué par le sigle "Gan", dénomination qui est retenue, en règle générale, par le grand public.

GAN est aujourd'hui l'une des branches de GROUPAMA SA, qui l'exploite sous l'enseigne GAN.

I.3.

Dans un premier temps, les sociétés GROUPAMA SA et les sociétés du GAN ont découvert qu'il était publié sur Internet des propos calomnieux, diffamatoires et dénigrants à leur encontre sur les sites « enbg.free.fr/gan.html » et « <http://enicoud.9online.fr/gan.html> ».

I.4.

Par lettres recommandées avec accusé de réception datées du **21 septembre 2004**, le Conseil des demandeurs a mis en demeure les sociétés FREE et 9 TELECOM afin qu'elles procèdent à la suppression, en application de l'article 6.5. de la Loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004, de l'ensemble des pages incriminées.

Les sociétés FREE et 9 TELECOM ont accédé à ces demandes et ont, dès lors, supprimé l'ensemble des pages incriminées.

Les Sociétés demanderesses ont engagé une action en contrefaçon de marque, notamment, au titre de ces premiers faits, procédure pendante au fond devant le Tribunal de Céans. Madame NICOUD, pourtant informée de cette procédure, n'a pas constitué avocat.

I.5. Nouvelles publications en Avril 2005

Récemment, en **Avril 2005**, et en dépit des faits précités et de la procédure judiciaire en cours, la société GROUPAMA s'est aperçue de l'existence de **nouvelles publications par la défenderesse**, sur un nouveau site Internet hébergé par FREE, et un autre par IFRANCE :

- <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html>
- <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html>

Le site « www.ifrance.com/nicoud/gan.html » est référencé avec les termes « GAN ASSURANCE » :

- en 6^{ème} position sur YAHOO
- en 4^{ème} position sur LYCOS

Le site « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » est référencé avec les termes « GAN » et « NICOUD » :

- en 1^{ère} position sur GOOGLE

Ces pages Internet ont été conçues et mises en ligne par Madame NICOUD.

Sur l'une des pages publiques, la défenderesse fait figurer le message suivant :

« Signé : Eliane NICOUD. Si mon site vous intéresse aspirez-le avant que le GAN-GROUPAMA ne le fasse disparaître comme il l'a fait avec mon site – De la corruption au Crime d'Etat <http://enbg.free.fr/> »

(Pièce n°3 : procès-verbal de constat de Maître LEGRAIN Huissier à Paris)

Dès lors, ces nouvelles publications constituent des faits distincts de ceux qui font actuellement l'objet de la procédure engagée au fond devant le Tribunal de Céans.

1.6.

L'existence, le contenu et le référencement de ces sites ont été constatés le **18 avril 2005**, dans le ressort du Tribunal de Céans par Huissiers de Justice.

En consultant la sous-rubrique « propriété » de la rubrique « fichier », il a pu être constaté que le site aurait été créé le 18 avril 2005.

II. DISCUSSION

II.1. Les propos de Madame NICOUD sont diffamants. Ils portent gravement atteinte à l'image des demanderessees.

Les propos reproduits sur les sites internet incriminés sont des écrits accessibles par toute personne et constituent dès lors une communication publique.

La violence des écrits telle que constatée par Huissier de Justice, le 18 avril 2005, dans le ressort du Tribunal de Céans, **constitue à l'évidence des écrits diffamatoires** au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881.

Cet article dispose que *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »*

Or, le GAN ASSURANCE est constamment associé à la mention :

« De la Corruption au Crime d'Etat » sur les sites internet de Madame NICOUD.

Dans l'index du site « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> », le Constat fait d'ailleurs état d'une liste de mots, dont « Gan Assurance » et « De la Corruption au Crime d'Etat », qui permettent de trouver le site internet sur les moteurs de recherche.

II.1.1. Le titre donné aux sites internet est diffamatoire

Cette mention précitée, *« De la Corruption au Crime d'Etat »*, est utilisée **dans le titre même** des sites internet de Madame NICOUD.

Ainsi, le site « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » a pour titre « *De la Corruption au Crime d'Etat – Eliane Nicoud et Gan assurance* ».

Le site « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> » a pour titre « *De la Corruption au Crime d'Etat – Gan Assurance* ».

C'est sous ce titre que ces sites sont référencés sur les moteurs de recherche « GOOGLE », « YAHOO » et « LYCOS ».

Il ne peut être sérieusement contesté que ces propos ont un caractère dénigrant, portant atteinte gravement à l'honneur et à la réputation de la branche GAN de la Société GROUPAMA et aux sociétés du groupe GAN.

Ainsi, les demanderesses :

- sont associées à de la « Corruption » et à un « Crime d'Etat » qui leur sont imputés

La corruption est une infraction pénale prévue et sanctionnée par les articles 432-11, 433-1, 433-2 et 433-25 du Code Pénal. Le « crime d'Etat » est, dans l'esprit du public, la catégorie la plus grave des infractions pénales prévues dans le Code Pénal. Le grand public assimile l'auteur de ce crime à un criminel.

Or, les demanderesses n'ont jamais été condamnées ou même soupçonnées d'avoir commis l'une ou l'autre de ces infractions.

Dès lors, ces propos sont diffamatoires, tels que visés par l'article 29 de la Loi du 29 Juillet 19881 en ce qu'ils allèguent ou imputent aux demanderesses, *ad nominem* et toutes trois mêlées dans les écrits de Madame NICLOUD, un crime ou un délit qu'elles n'ont pas commis.

En outre, ces propos sont punis par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

*« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12.000 euros.
 (...) En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :
 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »*

II.1.2. Les propos tenus sont diffamatoires

Dans le corps même des sites, on peut y lire des propos diffamatoires :

- « *12 ans déjà et le GAN Assurance n'a toujours pas indemnisé l'incendie de mon magasin, à Montélimar. Un assureur qui détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN* »

Site « <http://eliane.nicoud.free.fr/> » (Pièce n° 3 : constat Annexe 9)

- « *Je n'ai plus de commerce, plus d'argent, je suis au chômage non indemnisé et l'aide juridictionnelle m'a été refusée. Merci au GAN Assurance* »

Site « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » (Pièce n° 3 : constat Annexe 3)

Site « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> » (Pièce n° 3 : constat Annexe 13)

- « *GAN Assurance De la Corruption au Crime d'Etat* »

Site « <http://eliane.nicoud.free.fr/> » (Pièce n° 3 : constat Annexe 3)

Site « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> » (Pièce n° 3 : constat Annexe 13)

Il ne peut être sérieusement contesté que ces propos ont un caractère dénigrant, portant atteinte gravement à l'honneur et à la réputation de la branche GAN de la Société GROUPAMA et aux sociétés du groupe GAN.

Ainsi, les demanderesses :

- sont associées à de la « Corruption », à un « Crime d'Etat », comme pour le titre des sites internet ;
- sont accusées d'être responsable de la situation de ruine dans laquelle déclare être Madame NICOUD.

Or, la Justice n'a jamais jugé les demanderesses comme étant responsables de la situation de Madame NICOUD, et les demanderesses n'ont jamais été condamnées pour corruption ou tout autre crime.

Dès lors, il conviendra de constater que ces propos sont diffamatoires au visa de l'article 29 de la Loi du 29 Juillet 1881.

En outre, ces propos sont punis par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

*« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.
(...)
En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :
1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »*

II.1.3. Les sites possèdent un lien renvoyant à une lettre contenant des propos diffamatoires

Dans chacun des sites, il y a un lien qui permet d'accéder à une lettre du **15 décembre 1997** que Madame NICOUD a adressée au GAN. L'adresse de la page Internet est « eliane.nicoud.free.fr/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html » (Annexe 6 de la pièce 3) mais elle se trouve aussi à l'adresse « www.ifrance.com/Nicoud/gan.html » via un lien hypertexte comme le constate le Procès-verbal (pièce 3 annexe 13).

Dans cette lettre, on peut lire d'autres propos diffamatoires :

- « Pour donner suite à votre **publicité-propagande**, je pourrais déposer une plainte près du Tribunal de Grande Instance de Paris pour publicité mensongère. »
- « Combien de victimes réelles sont dans ce cas en France ou en Angleterre par exemple, dupées par une compagnie d'assurances fantôme, le Gan. »
- « Pourtant avec le CIC Lyonnaise de Banque, vous avez dû récupérer pas mal d'argent, grâce entre autres à des malversations, et des détournements. »
- « (...) des victimes du passé et de leurs indemnisations vous avez fait table rase. Belle image novatrice pour une compagnie "d'assurances". »

- « *De qui vous moquez-vous Monsieur PFEIFFER en vous glorifiant de bénéfices aussi symboliques que surréalistes financés par les milliards ponctionnés aux citoyens contribuables français ?* »
- « *Je m'inscris en faux face à votre déclaration, **La publicité mensongère est manifeste et flagrante**¹.* »

Il ne peut être sérieusement contesté que ces propos publiés et accessibles au public, ont un caractère dénigrant, portant atteinte gravement à l'honneur et à la réputation de la branche GAN de la Société GROUPAMA et aux sociétés du groupe GAN.

Ainsi, les demanderesses sont accusées d'avoir effectué :

- de la « publicité mensongère » ;
- des « détournements ».

La publicité mensongère ou trompeuse est un délit pénal prévu et sanctionné par les articles L.121-1 à L.121-7 et L.213-1 du Code de la consommation.

Le détournement, dû notamment à un abus de confiance, est aussi sanctionné par le Code Pénal.

Or, les demanderesses n'ont jamais été condamnées pour de tels délits.

En imputant aux sociétés demanderesses la commission de divers délits, Madame NICOUD a, manifestement, tenu des propos diffamatoires.

En outre, ces propos sont punis par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.

(...)

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

¹ Mis en gras et souligné par nous.

II.1.4. Madame NICLOUD a conscience que ses propos sont illicites

Madame NICLOUD sait pertinemment que ses propos sont illicites. Elle fait d'ailleurs apparaître sur son site « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » un *pop-up* (encart qui s'affiche automatiquement) dans lequel on peut lire :

« Signé : Eliane NICLOUD. Si mon site vous intéresse aspirez-le avant que le GAN-GROUPAMA ne le fasse disparaître comme il l'a fait avec mon site – De la Corruption au Crime d'Etat <http://enbg.free.fr/> »

Ainsi, malgré le retrait de ses sites précédents par ses hébergeurs suite à l'intervention du Conseil des demanderesses, Madame NICLOUD persiste à tenir de tels propos dans des sites nouvellement créés.

Il s'agit d'un véritable acharnement de Madame NICLOUD à l'encontre des demanderesses, qui leur cause un préjudice incontestable.

II.2. Les demandes des sociétés GROUPAMA et GAN

En application de l'article 809 du Code de Procédure Civile, il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Céans de faire cesser le trouble manifestement illicite rappelé ci-dessus et constaté par Huissier de Justice dans le ressort du Tribunal de Céans.

Le préjudice subi par les Sociétés GROUPAMA SA et le GAN du fait de ces propos est d'autant plus important que les pages Web de Madame NICLOUD, dans lesquels ces propos sont publiés, sont répertoriées dans les moteurs de recherche les plus fréquemment utilisés et les plus connus du public (GOOGLE, YAHOO, LYCOS etc). Elles y figurent plusieurs fois en excellentes places: 1^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} position...

Malgré la suppression des premiers sites diffamatoires par les hébergeurs, Madame NICLOUD persiste, à travers d'autres sites, à tenir des propos dénigrant vis-à-vis de GAN ASSURANCE.

Il est donc demandé à Monsieur le Président d'interdire l'intégralité des sites « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » et « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> », car, non seulement leurs contenus sont jalonnés de propos diffamatoires, mais encore, le titre même de ces sites est diffamatoire.

Il sera, de plus, demandé à Monsieur le Président de condamner Madame NICOUD au paiement d'une provision à titre de dommages-intérêts de **1 euro symbolique**, outre les frais irrépétibles et les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 809 du NCPC,

- Constaté les actes de diffamation publiés sur les sites Internet accessibles aux adresses publiques « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » et « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> » ;
- Ordonner à Madame Eliane NICOUD, **sous astreinte de 5.000 euros** par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de faire cesser la diffusion des contenus illicites des sites Internet accessibles, et de supprimer les adresses « <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> » et « <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> » ;
- Interdire à Madame Eliane NICOUD de créer de nouveaux sites internet contenant les propos diffamants visés au présent acte à l'encontre des Sociétés GROUPAMA, GAN SA et GAN ASSURANCES IARD **sous astreinte de 50.000 euros** par infraction constatée ;
- Condamner Madame Eliane NICOUD à payer, à titre de provision, aux Sociétés GROUPAMA, GAN SA et GAN ASSURANCES IARD la somme de **1 euro symbolique** au titre du préjudice subi ;

- Condamner Madame Eliane NICOUD à payer aux Sociétés GROUPAMA, GAN SA et GAN ASSURANCES IARD la somme de **3.500 euros** en application de l'article 700 du NCPC ;
- Condamner Madame NICOUD aux entiers dépens, y compris les frais et honoraires déboursés au titre du procès-verbal de constat dressé par Huissier de Justice le 18 avril 2005.

SOUS TOUTES RESERVES



SCP BONNET LACOSTE DALMIER JAN
Huissiers de Justice Associés
20 Rue Paul Riquet
BP 34050
34545 BEZIERS CEDEX

BEZIERS HOTEL DE
VILLE HERAULT
28-04-05
9801 00 020925
705F35 349690

€ R.F.
LA POSTE
00064
VA 803477

Reçu par la Poste en courrier ordinaire le 29-04-05

Madame NICOUD ELIANE LOUISE
13 RUE DU MENIER - CLOS DU MOULIN
34350 VENDRES

Date : 08/04/2014

MCI sur le nouveau rôle et la nouvelle stratégie pour l'U.E dans la gouvernance mondiale de l'Internet

Commission(s) : MCI sur la gouvernance mondiale de l'Internet

Sénateur(s) : GORCE Gaëtan, MORIN-DESAILLY Catherine

Intervenant(s) : **ITEANU Olivier** Avocat à la Cour d'appel de Paris et président d'honneur de l'Internet Society France <http://t.co/wg27c6eZ8p>

☰ ++++++ ☰ ☰ ++++++ ☰



Ce cher **Maître ITEANU Olivier** oublie de citer l'affaire
GAN GROUPAMA contre **Elian NICOUD** – POURQUOI ?

Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 23 mai 2005

GAN - GROUPAMA contre NICOUD Eliane sites internet
De la corruption au Crime d'Etat

A la Requête de :

Ayant pour Avocat :

- 1/ La société **GROUPAMA** SA,
- 2/ La Société **GAN ASSURANCES** IARD,
- 3/ La Société **GAN** SA,

Maître **Olivier ITEANU**, Avocat au Barreau de PARIS,
166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
Tel. 01 42 56 9000 - Fax : 01 42 56 9002
Toque : D 1380

Me Olivier ITEANU ("Internet Society France")

[https://www.legalis.net/page-avocat/?avocat_name=Olivier Iteanu](https://www.legalis.net/page-avocat/?avocat_name=Olivier%20Iteanu)

ASSIGNATION EN REFERE à la requête de GAN / GROUPAMA qui demande la fermeture de mes sites Internet

Jugement Ordonnance référé 23 mai 2005 - Tribunal de Grande Instance de Paris


Le Président : Nicolas Bonnal

Le Greffier : Katy Correge

Sur US 

[Assignation 27 avril 2005](#) | [Audience du 16 mai 2005](#) | [Mémoire](#) | [ORDONNANCE de REFERE 23 mai 2005](#)

Sur Canada 

[Assignation 27 avril 2005](#) | [Audience du 16 mai 2005](#) | [Mémoire](#) | [ORDONNANCE de REFERE 23 mai 2005](#)

<http://enbg-censure.net/> <http://nicoudeliane.net/> <http://eliane.nicoud.free.fr/> <http://raptor08.free.fr/>

Haut de page 